### POUVOIR JUDICIAIRE

P/7767/2024 ACPR/360/2024

## **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale de recours

## Arrêt du mercredi du 15 mai 2024

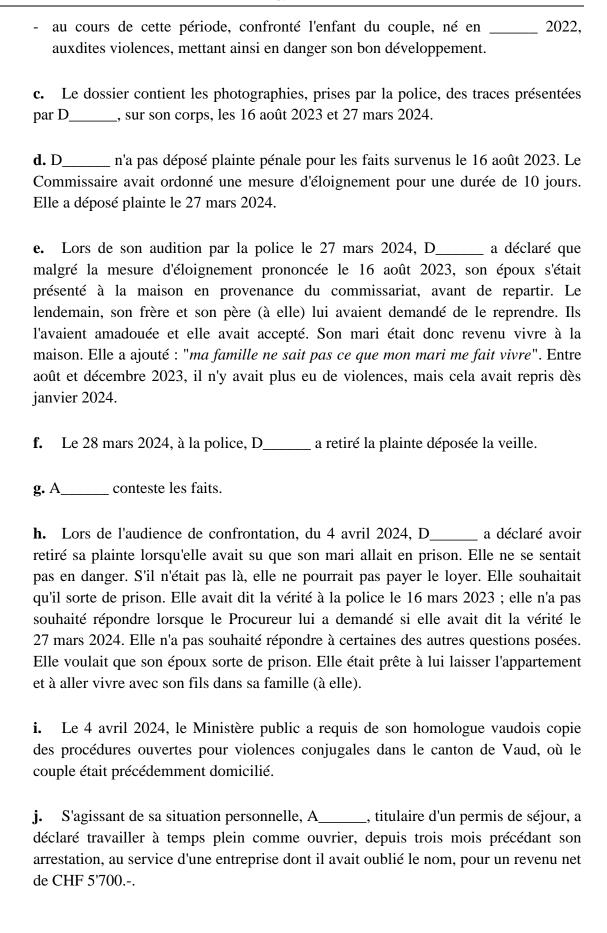
Entre
A, actuellement détenu à la prison de B, représenté par Me C, avocat,
recourant,
contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 22 avril 2024 par le
Tribunal des mesures de contrainte,
et
LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, 1204
Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

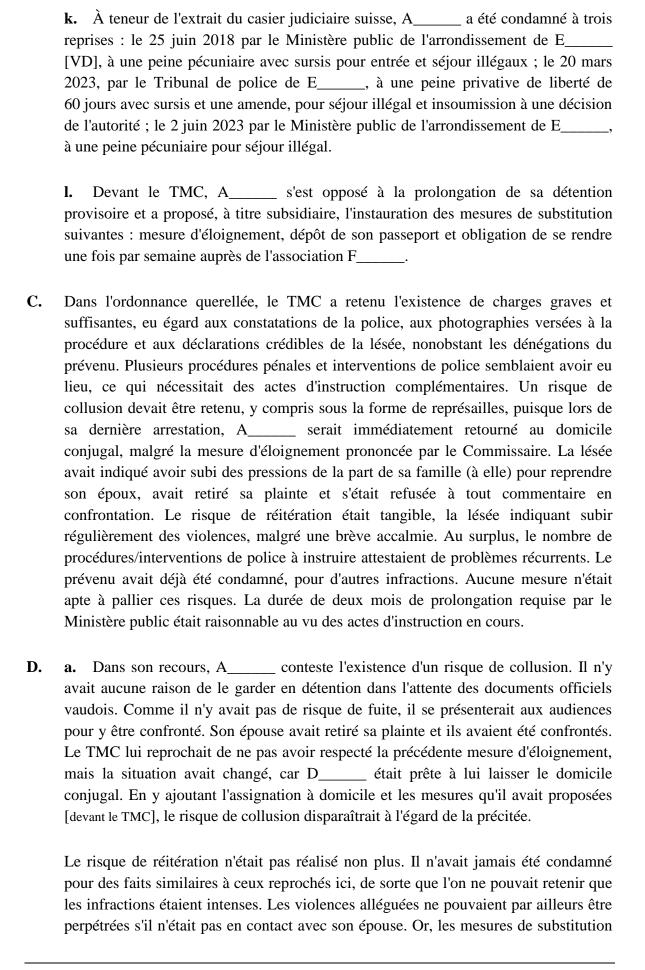
### **EN FAIT**:

<b>A.</b>	Par acte déposé le 2 mai 2024, A recourt contre l'ordonnance du 22 avri 2024, notifiée le surlendemain, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ciaprès : TMC) a prolongé sa détention provisoire jusqu'au 26 juin 2024.
	Le recourant conclut au " <i>rejet</i> " de l'ordonnance précitée et à sa libération immédiate subsidiairement à une prolongation de deux semaines.
В.	Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :
	<b>a.</b> A, ressortissant kosovare né en 1992, a été arrêté le 27 mars 2024 et placé en détention provisoire par le TMC le lendemain, pour une durée d'un mois échéant le 26 avril 2024.
	<b>b.</b> Il est prévenu de lésions corporelles simples (art. 123 CP), contrainte (art. 180 CP) et violation des devoirs d'assistance et d'éducation (art. 219 CP).
	Il lui est reproché d'avoir, à Genève, d'août 2023 au 27 mars 2024, à réitérées reprises, et dès janvier 2024 à raison d'une fois par semaine, violenté son épouse D, ressortissante suisse née en 1998, notamment :
	<ul> <li>le 16 août 2023, en lui saisissant les cheveux et en serrant fortement son cou, de sorte qu'elle n'arrivait plus à respirer, puis, après l'avoir poursuivie alors qu'elle tentait de prendre la fuite, lui avoir donné des coups sur la tête à plusieurs reprises avec la main ouverte, tout en lui tirant les cheveux;</li> </ul>
	- en lui portant des coups de pieds au niveau des cuisses, notamment le 4 mars 2024, et des coups de poings sur la tête;
	- le 25 mars 2024, en l'étranglant, lui donnant des coups de poing et lui tirant les cheveux, alors qu'elle était au volant de sa voiture;
	- le 26 mars 2024, aux environs de 20h30, en lui donnant des coups de poing sur la tête, tout en lui arrachant les cheveux;

qui l'a effrayée;

- le 26 mars 2024, durant la soirée, en lui donnant des coups de poing sur la tête avec une main, tout en lui tenant les cheveux de l'autre, avant de la pousser sur le lit, de lui saisir le cou et de l'étrangler, l'empêchant ainsi de respirer, puis en lui portant de nouveaux coups de poing au niveau de la tête en menaçant de la tuer, ce





proposées – soit celles énoncées ci-dessus auxquelles s'ajouteraient l'interdiction de contact et le port d'un bracelet électronique – le tiendraient éloigné d'elle. Ainsi, on ne saurait retenir une tendance à l'aggravation. En refusant les mesures de substitution proposées, le TMC avait violé le principe de la proportionnalité. Si elles n'étaient pas respectées, il pourrait être replacé en détention provisoire, "*par la suite*". Il n'y avait aucun intérêt juridique à requérir une prolongation supérieure à celle accordée la première fois, au vu des actes d'instruction requis.

- b. Le Ministère public conclut au rejet du recours. L'épouse du prévenu allait être entendue et confrontée aux nouveaux éléments du dossier, après l'apport des pièces de la procédure vaudoise. Le risque de pressions familiales et sous forme de représailles était concret. Les mesures d'éloignement, déjà prises par le passé, seraient sans effet. Il existait en outre un risque important de réitération, eu égard aux circonstances, qu'aucune mesure n'apparaissait apte à pallier, ce d'autant que le prévenu ne s'était jamais soumis aux injonctions de se rendre auprès d'un centre d'aide aux auteurs de violences conjugales. Il avait d'ailleurs été condamné pour infraction à l'art. 292 CP.
- **c.** Le TMC maintient les termes de son ordonnance.
- **d.** À l'appui de sa réplique, le recourant relève que les faits poursuivis dans le canton de Vaud avaient été classés, de sorte qu'ils ne pouvaient fonder son incarcération. Par ailleurs, les pressions éventuellement subies par son épouse de la part de sa propre famille ne pouvaient lui être imputées et elle avait retiré sa plainte alors qu'il se trouvait en détention. Affaiblir la situation financière de sa femme reviendrait, au demeurant, à la soumettre à plus de pressions, si tant est qu'elles existassent.

#### **EN DROIT**:

- 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
- 2. Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

- **3.** Le recourant conteste le risque de collusion.
  - **3.1.** Pour retenir l'existence d'un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP), l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).
  - **3.2.** Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence (al. 2 let. c) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).
  - 3.3. En l'espèce, l'épouse du recourant devra prochainement être confrontée aux éléments nouvellement versés à la procédure, résultant de la procédure vaudoise. Que ces faits aient été classés ou non n'entre pas en ligne de compte, puisqu'ils ont, à teneur de la prévention actuelle, continué depuis que le couple est domicilié à Genève. Le risque de collusion est d'autant plus important que l'épouse a retiré sa plainte pour les faits du 27 mars 2024 et qu'il ressort du dossier que le recourant est revenu au domicile conjugal, en août 2023, nonobstant la mesure d'éloignement ordonnée à son encontre par le Commissaire. L'épouse a en outre subi des pressions de la part de sa propre famille pour "reprendre" le prévenu audit domicile. Si l'on ne peut en l'état imputer ces pressions au recourant, il n'en demeure pas moins que l'épouse se trouve dans une situation dans laquelle il est impératif qu'elle ne soit pas influencée par le prévenu. Il s'ensuit que les conditions sont en l'espèce remplies pour retenir un risque de collusion concret.

Les mesures de substitution suggérées par le recourant, comme l'interdiction de contact et l'assignation à domicile, ne seraient pas de nature à pallier ce risque. La première mesure ne reposerait que sur la volonté du recourant, sujette à caution dès lors qu'il a passé outre la mesure d'éloignement prononcée en août 2023, en revenant

au domicile. Quant à la seconde, elle paraît difficilement conciliable avec l'activité professionnelle (alléguée) du recourant.

- **4.** Le recourant conteste tout risque de réitération et propose des mesures de substitution.
  - **4.1.** Selon l'art. 221 al. 1bis CPP, la détention provisoire peut exceptionnellement être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a); il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b).

Le but de cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.3.1; 137 IV 13 consid. 3-4) et qui permettait déjà de tenir compte d'un risque de récidive pour ordonner la détention, même si le prévenu n'avait pas été condamné antérieurement (Message du Conseil fédéral précité, p. 6395; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Il est ainsi possible de se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours pour retenir un risque de récidive, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoirs commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

Un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

**4.2.** En l'espèce, l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques ne suffit pas à écarter tout risque de récidive, au vu des principes sus-rappelés. Le recourant est poursuivi pour deux complexes de faits similaires, survenus en août 2023 et régulièrement depuis janvier 2024, et les éléments relevant de la procédure vaudoise semblent indiquer qu'il avait également été poursuivi pour des violences commises sur son épouse à leur précédent lieu de domicile. Or, si le recourant conteste avoir frappé son épouse, les photographies prises par la police sont, en l'état, suffisantes pour fonder de forts soupçons. Compte tenu de la gravité des actes dont le recourant est soupçonné, de leur répétition et de l'importance du bien juridique protégé – l'intégrité physique de son épouse –, l'application de la disposition légale susmentionnée, et, donc, l'admission d'un risque de réitération, s'imposent.

Les mesures de substitution proposées ne sont, en l'état, pas de nature à pallier ce risque. En effet, la proposition de l'épouse d'aller vivre avec leur enfant dans sa famille ne paraît pas une solution pérenne et il paraît plutôt nécessaire que le recourant trouve un hébergement. Cette solution ne paraît pour autant pas de nature à l'empêcher d'approcher son épouse ni de la violenter. Il propose d'être assigné à domicile avec un bracelet électronique, mais il allègue travailler, de sorte que la mesure ne paraît pas en adéquation avec sa situation personnelle. Il suggère de se rendre dans un centre d'aide aux auteurs de violences conjugales – et donc, à bien le comprendre, à se soumettre à un suivi psychothérapeutique spécialisé –, mais il n'a, d'une part, pas de rendez-vous en l'état, et n'a, d'autre part, pas donné suite à une obligation de même nature lorsqu'elle lui a, semble-t-il, été imposée par les autorités vaudoises. Les vagues promesses du recourant ne sont ainsi pas suffisantes, au vu du bien juridique ici menacé.

C'est ainsi à bon droit que le TMC a retenu un risque de réitération et l'absence de mesure de substitution, notamment celles proposées par le recourant, apte à le pallier en l'état.

- 5. Le recourant invoque la violation du principe de la proportionnalité.
  - **5.1.** À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).
  - **5.2.** En l'espèce, le recourant a, fin mars 2024, été placé en détention provisoire pour une durée d'un mois, prolongée de deux mois par l'ordonnance querellée. Il semble estimer que cette prolongation ne pourrait pas dépasser la durée initialement ordonnée. Il perd toutefois de vue que les demandes de prolongations sont examinées sous l'angle des faits intervenus depuis la précédente décision et qu'en l'espèce, les éléments au dossier ont évolué. Le Ministère public doit prendre connaissance du contenu de la procédure vaudoise dont il a requis l'apport, et confronter le recourant, ainsi que l'épouse de ce dernier, à ces faits, voire entendre d'autres personnes. Un délai de deux semaines ne serait pas suffisant pour ce faire.

Au vu de la peine concrètement encourue – si les soupçons devaient se concrétiser –, et compte tenu de la gravité des infractions retenues contre le recourant, la détention

provisoire ordonnée à ce jour, et jusqu'à l'échéance fixée, ne viole pas le principe de la proportionnalité.

- **6.** Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.
- 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).
- **8.** Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.
  - **8.1.** Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B 516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).
  - **8.2.** En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Rejette le recours.				
Met à la charge de A les frais de l émolument de CHF 900	a procédure de recours, qui comprennent un			
Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant (soit, pour lui, son défenseur), au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte.				
<u>Siégeant</u> :				
Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.				
Le greffier :	La présidente :			
Julien CASEYS	Daniela CHIABUDINI			

#### *Voie de recours* :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

P/7767/2024

## ÉTAT DE FRAIS

#### **COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

### Débours (art. 2)

- frais postaux		10.00		
Émoluments généraux (art. 4)				
- délivrance de copies (let. a)	CHF			
- délivrance de copies (let. b)	CHF			
- état de frais (let. h)	CHF	75.00		
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)				
- décision sur recours (let. c)	CHF	900.00		
Total	CHF	985.00		